

Arrêt

n° 106 095 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 31 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 8 novembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui assiste la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie mungala et de confession catholique. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Le 29 avril 2012, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné d'un passeur appelé [G. G.], et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Le 2 mai 2012, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Depuis juin 2009, vous auriez intégré l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), un parti d'opposition qui vous plaisait en vue d'une possible future carrière politique. En janvier 2011, vous auriez pris vos responsabilités au sein de votre cellule locale, et auriez occupé la fonction de recrutement, d'encadrement et de formation de la jeunesse du parti. Dans le même temps, vous auriez commencé à encadrer une équipe de football de votre quartier, les [M.], et les auriez soutenu financièrement et matériellement depuis plus d'un an. Votre position de donateur principal de l'équipe entraîne un soutien complet de la part de ses joueurs à votre égard.

En mars 2012, cinq membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) seraient venus à la rencontre de l'équipe de football lors d'un entraînement. Ceux-ci auraient relayé la demande du député Franci Kalombo d'organiser un match amical avec des membres du PPRD afin de célébrer la victoire électorale de ce parti. Vous sentant responsable de cette équipe, et animé par vos convictions proches de l'UDPS, vous auriez catégoriquement refusé cette proposition. Malgré les menaces proférées par les membres du PPRD, vous n'auriez pas cédé.

Le 9 avril 2012, vers 21 heures, alors que vous rentriez seul d'un café où vous auriez été voir un match de football à la télévision, vous auriez été abordé par une personne, qui vous aurait demandé de vous arrêter. Rapidement, une seconde personne serait venue et vous aurait signifié votre état d'arrestation. Refusant de répondre à vos interrogations, ceux-ci vous auraient ensuite embarqué de force dans une voiture qui venait d'arriver. Les agents présents dans cette voiture vous auraient révélé qu'ils étaient de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et vous auraient emmené jusqu'au camp Tshatshi, où vous auriez été détenu jusqu'au 16 avril 2012.

Lors de votre première détention, vous auriez rencontré [D.], qui vous aurait permis d'avertir votre famille de votre situation et de votre état d'urgence. Dans la nuit du 16 avril, vous auriez été transféré à la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie), où vous auriez été détenu jusqu'au 23 avril 2012, jour où vous auriez pu vous évader grâce à la complicité des gardiens, soudoyés par votre oncle et votre ancien co-détenu [D.]. Parti en refuge chez un ami, [E.], votre oncle aurait entamé des démarches afin de vous faire quitter le territoire congolais au plus vite, ce que vous auriez fait le 29 avril.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre permis de conduire, ainsi que la copie de votre carte de membre de l'UDPS et de votre fiche d'adhésion à ce parti.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur votre refus de prendre part à un match amical de football entre votre équipe locale et plusieurs membres du PPRD, dans le but de célébrer la victoire électorale de ce parti, à la demande du député Kalombo (cf. CGRA p.7). En effet, malgré les menaces proférées par les membres du PPRD en cas de refus, vous n'auriez pas cédé, par conviction politique, puisque vous seriez membre de l'UDPS depuis 2009 (cf. CGRA pp. 7, 9). Le 9 avril 2012, vous auriez été appréhendé et embarqué alors que vous rentriez chez vous à pied, et auriez été emmené de force au camp Tshatshi, pour y être détenu jusqu'au 16 avril dans des conditions difficiles (cf. CGRA pp. 7, 12, 13). Puis, vous auriez été transférée à la DEMIAP, où le colonel [T.] vous aurait signifié les motifs de vos détentions (cf. CGRA pp. 7, 13, 14). Grâce à la complicité de vos gardiens, payés par votre oncle et approchés par [D.], un ancien co-détenu, vous auriez pu vous évader le 23 avril, et seriez ensuite allé vous cacher chez votre ami [E.], le temps que votre oncle organise votre fuite du Congo (cf. CGRA p. 15). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

D'emblée, relevons qu'il ressort de l'analyse de vos propos au sujet de l'UDPS que votre implication au sein de ce parti est envisageable, puisqu'elle se voit également renforcée par les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête, ce qui n'est donc pas contesté. Néanmoins, de tels éléments ne peuvent pour autant fonder de manière certaine votre arrestation et vos deux détentions en avril 2012, ni même leur dimension politique. De fait, invité à vous exprimer de manière plus détaillée sur les faits amenant votre arrestation, vous êtes resté vague dans vos propos, et vous vous basez partiellement sur des suppositions pour expliquer la manière par laquelle vous auriez été considéré et retrouvé par vos autorités, le 9 avril 2012 (cf. CGRA pp. 8, 9, 11, 12, 17).

Ainsi, vous ne pouvez situer précisément la rencontre avec les membres du PPRD qui seraient venus vous proposer un match de football ; de même, vous ne pouvez donner le nom de ces personnes, et restez limité sur la discussion que vous auriez entretenue avec ces derniers, vous contentant d'affirmer que vous aviez refusé, que ceux-ci vous auraient alors menacé, et que vous vous seriez échangé des mots (cf. CGRA pp. 8, 9, 17). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'interroger sur la probabilité qu'une équipe de football locale amateur intéresse un député du PPRD au point de solliciter un match amical dans le but de célébrer la victoire électorale de son parti (cf. CGRA pp. 7, 9). Dans le même ordre d'idées, si vous ne pouvez citer que partiellement le nom des joueurs composant cette équipe de football et que vous ne pouvez en décrire la structure dirigeante, ce qui semble fort curieux, vous ne parvenez pas davantage à expliquer de manière crédible en quoi le fait d'être le sponsor principal de cette équipe sans structure apparente vous permette de prendre ce genre de décision en son nom (cf. CGRA pp. 8, 17).

De plus, soulignons que vos propos selon lesquels votre implication politique aurait été en jeu dans cette affaire n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, vous affirmez que le simple fait de refuser ce match amical aurait révélé votre affiliation politique, et justifiez votre visibilité par le fait que votre implication politique était connue dans votre quartier (cf. CGRA pp. 9, 10, 15). Or, si la première justification n'est pas convaincante, la seconde manque de précision, étant donné vos explications laborieuses sur vos activités concrètes au sein de la cellule locale de l'UDPS (cf. CGRA p. 10). En outre, invité à expliquer la manière par laquelle les autorités vous auraient repéré pour finalement vous arrêter, vous répondez vaguement que l'un des jeunes jouant dans votre équipe de football, dont vous ignorez l'identité, vous aurait désigné auprès de vos autorités et leur aurait révélé votre adresse (cf. CGRA p. 12), ce qui n'est pas convaincant.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, s'il semble pour le moins improbable que votre refus de match amical contre des membres du PPRD entraîne de telles conséquences sur votre personne, vous ne pouvez pas plus prouver le fait que votre implication politique soit également à la base de vos problèmes. En ce sens, le Commissariat général ne peut établir de manière certaine les faits à la base de votre récit d'asile, à savoir votre arrestation et votre double détention en avril 2012. Plusieurs autres éléments relevés dans ce récit viennent d'ailleurs confirmer cette remise en cause.

En effet, il y a également lieu de souligner vos propos contradictoires et peu plausibles au sujet de vos détentions. De fait, bien que vous avanciez dans un premier temps avoir été mis au courant de vos motifs d'arrestation directement après avoir été appréhendé (cf. CGRA p. 7), vous avez ensuite affirmé avoir ignoré les motifs de votre incarcération au camp Tshatshi et ne l'avoir appris que lorsque vous avez rencontré le colonel [T.] à la DEMIAP (cf. CGRA p. 13). Or, de tels propos entrent en contradiction, et ne peuvent contribuer à renforcer la crédibilité de votre récit. De plus, et bien que vous expliquiez qu'un rapport défavorable aurait été émis à votre encontre, vous êtes dans l'incapacité totale d'en expliquer le contenu, alors que vous expliquez avoir reçu des éclaircissements sur votre situation de la part du colonel [T.] (cf. CGRA pp. 14, 15). En tout état de cause, vos propos selon lesquels ce rapport ferait état d'une attitude hostile au pouvoir incitant à la haine restent des suppositions, et ne peuvent valablement établir avec certitude l'existence même de ce rapport.

Au surplus, relevons que vos propos concernant vos détentions n'emportent pas la conviction du Commissariat général, et ne semblent pas dégager de réelle impression de vécu dans votre chef. Ainsi, s'il semble peu plausible que vous soyez resté enfermé durant une semaine au camp Tshatshi avec six

autres détenus dans une cellule d'une superficie de 3m², vous restez limité dans vos propos sur les mauvais traitements reçus durant vos deux détentions, et ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pour quelle raisons ces deux détentions vous auraient conduit à craindre la peine de mort alors que vous n'auriez subi aucun interrogatoire (cf. CGRA pp.12, 14). Enfin, soulignons que vos propos concernant votre évasion, notamment au sujet de la collaboration entre votre famille et votre ancien co-détenu [D.] afin de vous sortir de la DEMIAP, et du poids joué par ce dernier dans cette évasion sont à nouveau peu plausibles et peu convaincants (cf. CGRA p.15).

Dès lors que la crédibilité de vos propos quant aux faits généraux que vous auriez subis dans votre pays est remise en cause, le Commissariat général n'est pas à même d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Enfin, soulignons que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision, puisqu'ils attestent uniquement de votre nationalité et de votre appartenance à l'UDPS, ce qui n'est pas contesté.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.10.2012.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué mentionne

explicitement qu'il est délivré à la suite du premier, et qu'elle est personnellement concernée par les deux décisions.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne*

peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précédent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'*« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »* (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision entreprise » et « la partie défenderesse »).

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de faits et moyens distincts et spécifiques au regard de cette disposition, se contentant d'exposer que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, notamment la mort, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être membre de l'UDPS et avoir rencontré des problèmes avec les autorités de son pays pour avoir refusé que l'équipe locale de

football qu'elle patronnait, participe à un match amical avec des membres du PPRD désireux de célébrer la victoire électorale de leur parti.

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle constate que le requérant est membre de l'UDPS mais elle estime improbable que le refus d'un match amical contre des membres du PPRD, match dont elle remet en cause la réalité, puisse entraîner de telles conséquences. Elle constate encore que le requérant n'établit pas que son implication politique soit à la base de ses problèmes ni n'explique comment les autorités l'auraient repéré. Elle remet également en cause l'arrestation et la détention du requérant. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Quant au fond, les arguments des parties portent dès lors sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.3.1. En l'espèce, à l'exception des constats tirés des connaissances du requérant quant à l'équipe de football qu'il disait soutenir, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse relatifs à l'absence de crédibilité de la rencontre du requérant avec des membres du PPRD pour organiser un match de football, au lien entre son refus de participer à ce match et son implication politique, à sa visibilité comme opposant, à la manière dont il aurait été repéré par ses autorités et, de manière générale, aux faits menant à son arrestation, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même des motifs relatifs à la détention du requérant au camp Tshatshi puis à la DEMIAP, à l'exception de la contradiction quant au moment où il a eu connaissance des motifs de son arrestation.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'éléments déterminants du récit produit par la partie requérante, à savoir : la réalité même du match de football proposé par le PPRD, ainsi que des problèmes qui en auraient découlé.

Ces motifs précités suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents qui ont été produits à l'appui de la demande de protection internationale.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle rappelle en substance que le requérant est membre actif de l'UDPS et assume les fonctions de recrutement, d'encadrement et de formation de la jeunesse, que son refus de jouer le match, fondé sur son appartenance à l'UDPS, a été à la base de son arrestation, et qu'il a été retrouvé à cause d'un jeune de son équipe. Elle allègue donc que c'est à cause de ses opinions politiques que le requérant a été arrêté (requête, pages 4 et 5).

Elle allègue également, quant à la rencontre avec les membres du PPRD, que le requérant l'a située dans le temps, qu'il a expliqué comment elle s'est déroulée, qu'il ne se rappelle plus le nom de ces personnes mais qu'il a reconnu le visage de deux d'entre elles, et qu'il se focalisait sur le député Francis Kalombo (requête, pages 5 et 6).

Elle explique enfin, quant à sa détention, qu'aucun motif d'arrestation ne lui a été formellement et officiellement notifié au Camp Tshatshi, qu'elle n'a pas pris connaissance du contenu du rapport défavorable établi, que le simple fait de s'opposer au régime en place en refusant un match amical de

football suffit pour justifier qu'un rapport à son encontre ait été présenté aux autorités, que les droits de l'homme sont constamment et systématiquement violés en R.D.C. où les exécutions sommaires et extrajudiciaires ont cours, et que « *les traitements inhumains et dégradants subis pendant ses détentions l'ont marqué de manière permanente et lui inspirent la crainte de retourner dans son pays* » (requête, pages 7 et 8).

En l'espèce, le Conseil relève que ce faisant, la partie requérante se limite pour l'essentiel à des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou qui relèvent de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les motifs précités de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite en définitive à contester formellement l'appréciation de la partie défenderesse, sans pour autant fournir au Conseil des éléments d'appréciation suffisamment consistants et précis pour convaincre de la réalité des faits et problèmes allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil souligne que si la qualité de membre de l'UDPS du requérant n'est nullement remise en cause, ses activités concrètes au sein de sa cellule locale de l'UDPS sont toutefois passablement imprécises et ne permettent en aucune manière de lui conférer une visibilité particulière comme opposant. Le Conseil considère à cet égard qu'au vu des activités que la partie requérante allègue avoir menées pour l'UDPS, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle fournisse davantage de précisions sur ces dernières, *quod non* en l'espèce (dossier administratif, pièce 6, pages 9, 10 et 15). Dès lors, les activités concrètes du requérant pour l'UDPS et la visibilité qui en découlerait ne sont pas établies.

Enfin, le Conseil note que les allégations de séquelles permanentes consécutives à des mauvais traitements, ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, et relèvent dès lors, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse.

Au vu des développements qui précèdent, force est de conclure à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des éléments déterminants de son récit.

5.3.3. S'agissant par ailleurs de la question de l'octroi de la protection subsidiaire, force est de constater que le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision à cet égard, est contredit par la lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le point « *B. Motivation* » de la décision attaquée, énonçant *in limine* qu'« *Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.* » ainsi que le point « *C. Conclusion* »). Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement à

Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu avant de quitter son pays (dossier administratif, pièce 6, page 3), correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.3.4. Dans une telle perspective, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme S. GOBERT,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM